

Contrat d'assistance mutuelle

Pour une reconnaissance du statut de partenaire selon l'article 57 alinéa 1 lettre b du règlement de prévoyance d'Aevum Fondation de Prévoyance.

Article 57

- ¹ Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :
- Le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la LPart;
 - Le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - L'assuré et le partenaire ne sont pas mariés et n'ont aucun lien de parenté entre eux.
 - L'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - L'assuré doit avoir de son vivant désigné à la Fondation son partenaire par une déclaration écrite avec signatures de l'assuré et de son partenaire.

Les personnes mentionnées ci-après :

Nom / Prénom

Date de naissance

Assuré(e) auprès de

Aevum Fondation de Prévoyance

et

Nom / Prénom

Date de naissance

Assuré(e) auprès de

s'engagent à se **soutenir mutuellement sur le plan personnel et financier** pendant la durée de leur relation et de leur vie commune.

Les parties déclarent qu'elles mènent une vie commune en qualité de partenaires depuis le [] et ce, de manière ininterrompue. Le présent contrat d'assistance mutuelle doit être adressé à Aevum Fondation de Prévoyance, c/o Prika AG, Gewerbestrasse 6, 6330 Cham. L'assuré(e) d'Aevum Fondation de prévoyance est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation une éventuelle rupture de ce contrat. En cas de décès de la personne assurée auprès d'Aevum Fondation de Prévoyance, cette dernière pourra exiger des preuves de la vie commune, en particulier pour la période antérieure à la signature du présent contrat (bail en commun, réservations de vacances communes, autres dépenses communes...).

Lieu / Date _____

Signatures des deux parties: _____